



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} mars 2018
(OR. en)

6270/18

LIMITE

IA 47
INST 63
MERTENS 2
POLGEN 11
BETREG 2

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9790/16 + COR 1
Objet:	Analyse d'impact - Orientations à l'intention des présidences des groupes

TABLE DES MATIERES

ORIENTATIONS A L'INTENTION DES PRESIDENCES DES GROUPES	3
I. Introduction	3
1. Qu'est-ce qu'une analyse d'impact?	3
2. Analyses d'impact de la Commission	4
3. Engagements du Conseil en matière d'analyse d'impact	5
II. Traitement de l'analyse d'impact de la Commission au sein du Conseil.....	6
1. Décision relative à l'examen de l'analyse d'impact au sein des instances compétentes du Conseil.....	6
2. Programmation des travaux du groupe et information des délégations	6
3. Examen au sein du groupe.....	7
4. Analyses d'impact et données nationales pertinentes	7
5. Rapports établis à l'intention du Coreper.....	8
6. Cas particuliers	8
III. Traitement des modifications proposées par le Conseil.....	10
1. Décision de procéder à une analyse d'impact des modifications substantielles apportées par le Conseil lui-même	10
2. Programmation des travaux du groupe et information des délégations	13
3. Examen au sein du groupe.....	13
4. Analyses d'impact et données nationales pertinentes	14
5. Rapports établis à l'intention du Coreper.....	14
6. Cas particuliers	15
IV. Informations complémentaires.....	16
ANNEXE I - Liste de contrôle indicative à l'intention des présidences des groupes.....	17
ANNEXE II - Modèle général pour les modalités de l'analyse d'impact	25

TRAITEMENT DES ANALYSES D'IMPACT AU SEIN DU CONSEIL

ORIENTATIONS A L'INTENTION DES PRESIDENCES DES GROUPES

Le présent manuel fournit des conseils pratiques indicatifs à l'intention des présidences des groupes et du Secrétariat général du Conseil concernant le traitement des analyses d'impact des propositions législatives. Il devrait être utilisé avec souplesse et il est régulièrement mis à jour en fonction des besoins, sur la base des recommandations du Conseil dans le cadre du rapport annuel sur l'analyse d'impact au sein du Conseil et compte tenu de l'expérience acquise. Il a été revu pour la dernière fois en février 2018, dans le respect absolu de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" et compte tenu des décisions les plus récentes que le Coreper a approuvées concernant une phase pilote visant à doter le Conseil d'une capacité lui permettant d'effectuer de manière autonome des analyses d'impact sur les modifications substantielles qu'il apporte à une proposition législative, lorsqu'il le jugera approprié et nécessaire aux fins du processus législatif, y compris une procédure de demande d'analyse d'impact et un modèle précisant les modalités générales de ces analyses d'impact. Le manuel tient compte des décisions existantes du Coreper et il n'a pas vocation à créer des obligations supplémentaires.

I. Introduction

1. Qu'est-ce qu'une analyse d'impact?

L'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹ du 13 avril 2016 reconnaît la contribution positive qu'apportent les analyses d'impact à l'amélioration de la qualité de la législation de l'Union.

Les analyses d'impact constituent un outil visant à aider les institutions à statuer en connaissance de cause et ne remplacent pas les décisions politiques prises dans le cadre du processus décisionnel démocratique. Elles ne doivent pas conduire à retarder indûment le processus législatif ni porter atteinte à la faculté des colégislateurs de proposer des modifications.

Les analyses d'impact devraient porter sur l'existence, l'ampleur et les conséquences d'un problème et examiner si une action de l'Union est nécessaire ou non. Elles devraient exposer différentes solutions et, lorsque c'est possible, les coûts et avantages éventuels à court et à long terme, en évaluant les incidences économiques, environnementales et sociales d'une manière intégrée et équilibrée, sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives.

¹ [JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.](#)

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité devraient être pleinement respectés et la compatibilité avec l'acquis de l'UE, y compris les droits fondamentaux, devrait être assurée.

Les analyses d'impact devraient également examiner, chaque fois que c'est possible, le "coût de la non-Europe" et l'incidence des différentes options en termes de compétitivité ainsi que les lourdeurs et bénéfices qu'elles supposent en matière de réglementation, en tenant compte en particulier des PME (selon le principe "penser en priorité aux PME"), des aspects liés à l'innovation et au numérique, de l'emploi, des consommateurs, de la santé et de l'impact territorial.²

Les analyses d'impact devraient se fonder sur des éléments d'information exacts, objectifs et complets et être proportionnées en ce qui concerne leur portée et les sujets qu'elles abordent. Elles devraient aussi prendre en compte la cohérence juridique et la compatibilité avec l'acquis existant et d'autres propositions pertinentes. Elles devraient analyser si une action au niveau de l'UE est justifiée et proportionnée, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il appartient à chaque institution de déterminer comment elle organise son travail d'analyse d'impact, y compris ses ressources organisationnelles internes et le contrôle de la qualité.

Les trois institutions sont déterminées à coopérer régulièrement en échangeant des informations sur les bonnes pratiques et méthodes concernant les analyses d'impact, permettant ainsi à chacune d'elles d'améliorer encore ses propres méthodes et procédures ainsi que la cohérence du travail d'analyse d'impact dans son ensemble.

2. Analyses d'impact de la Commission

En application de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", la Commission procède à une analyse d'impact de ses propositions législatives (notamment, en règle générale, celles annoncées dans son programme de travail ou la déclaration conjointe) et de ses initiatives non législatives, de ses actes délégués et de ses mesures d'exécution qui sont susceptibles d'avoir une incidence économique, environnementale ou sociale importante.

Lors de la préparation de ses analyses d'impact, la Commission mènera des consultations aussi larges que possible. Son comité d'examen de la réglementation procédera à un contrôle objectif de la qualité de ses analyses d'impact. Les analyses d'impact de la Commission devraient examiner une série d'options législatives et non législatives susceptibles de permettre la réalisation des objectifs fixés.

² Voir annexe II, section 4, modalités pratiques.

Les résultats finals des analyses d'impact de la Commission seront mis à la disposition du Parlement européen, du Conseil et des parlements nationaux et seront rendus publics parallèlement à l'avis/aux avis du comité d'examen de la réglementation lors de l'adoption de l'initiative de la Commission.

La Commission peut, de sa propre initiative ou lorsqu'elle est invitée à le faire par le Parlement européen ou le Conseil, compléter sa propre analyse d'impact ou entreprendre un autre travail d'analyse qu'elle estime nécessaire. Ce faisant, la Commission tiendra compte de toutes les informations disponibles, du stade atteint dans le processus législatif et de la nécessité d'éviter tout retard indu dans le cadre de ce processus.

3. Engagements du Conseil en matière d'analyse d'impact

Le Conseil est convenu, en 2013, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements qu'il a pris en matière d'analyse d'impact en vertu de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". La présidence, avec le concours du Secrétariat général du Conseil (SGC), présente chaque année un rapport au Coreper. Le premier rapport a été présenté en juin 2014³. Les recommandations qui y sont formulées ont été confirmées par les conclusions que le Conseil "Compétitivité" a adoptées le 4 décembre 2014⁴ et complétées par les conclusions adoptées par le Conseil "Compétitivité" le 26 mai 2016.

En 2014, le Coreper s'est aussi mis d'accord sur une procédure prévoyant que les analyses d'impact de la Commission concernant les propositions *législatives* seraient examinées au niveau des groupes, à l'aide d'une liste de contrôle indicative⁵. Cette liste de contrôle, revue en dernier lieu en juin 2016⁶, est destinée à aider la présidence à préparer une discussion du groupe sur l'analyse d'impact. Elle devrait également aider les délégations à élaborer leur position sur l'analyse d'impact dans le cadre de leur examen de la proposition de la Commission. Elle n'est pas exhaustive et devrait être utilisée avec souplesse, en prenant en considération les éléments pertinents et appropriés dans chaque cas.

Le Conseil s'est engagé à tenir pleinement compte de l'analyse d'impact réalisée par la Commission lors de l'examen d'une proposition de la Commission et à réaliser une analyse d'impact des modifications substantielles qu'il apporte à une proposition de la Commission lorsqu'il le jugera approprié et nécessaire aux fins du processus législatif. En règle générale, le Conseil prendra comme point de départ de ses travaux complémentaires l'analyse d'impact de la Commission.

Le rapport annuel destiné au Coreper portera aussi bien sur les travaux liés aux analyses d'impact de la Commission que sur ceux ayant trait aux analyses d'impact du Conseil.

³ Doc. 10882/14.

⁴ Doc. 16000/14.

⁵ Doc. 8406/13.

⁶ Voir annexe I.

II. Traitement de l'analyse d'impact de la Commission au sein du Conseil

1. Décision relative à l'examen de l'analyse d'impact au sein des instances compétentes du Conseil

Lorsqu'une proposition de la Commission accompagnée d'une analyse d'impact est attendue, la présidence du groupe, avec le concours et les conseils du SGC, devrait déterminer quelle est la manière de procéder la plus appropriée et la plus respectueuse du principe de proportionnalité pour la présentation et l'examen de l'analyse d'impact (qui ont lieu habituellement en même temps), à l'aide de la liste de contrôle. Elle devrait inviter la Commission à présenter tant la proposition que l'analyse d'impact auprès de l'instance préparatoire concernée du Conseil.

À la réception d'une proposition de la Commission accompagnée d'une analyse d'impact et aux fins de faciliter le suivi des travaux liés à l'analyse d'impact au sein du Conseil, le SGC devrait s'assurer que l'acronyme "IA" (Impact Assessment (Analyse d'impact)) est toujours ajouté avant de diffuser la proposition et l'analyse d'impact sous la forme d'un document du Conseil.

2. Programmation des travaux du groupe et information des délégations

La présidence du groupe devrait s'efforcer d'informer largement à l'avance les délégations du calendrier d'examen des analyses d'impact, si possible lorsque le programme de travail du semestre est présenté au groupe.

La présidence du groupe devrait programmer la présentation et l'examen de l'analyse d'impact de manière à ce qu'ils coïncident avec la première présentation de la proposition au groupe. Cela devrait être le cas lorsque, à sa connaissance, une proposition de la Commission accompagnée d'une analyse d'impact va être adoptée.

Une copie vierge de la liste de contrôle devrait être transmise aux délégations suffisamment longtemps avant la réunion, sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Il conviendrait plutôt de signaler clairement aux délégations que cette liste est indicative, afin qu'elles puissent axer leurs interventions sur les aspects importants de la proposition et de l'analyse d'impact en question. Il devrait être précisé qu'il n'est pas obligatoire de remplir de manière formelle la liste de contrôle d'après l'examen de l'analyse d'impact et que cette liste devrait être utilisée avec souplesse, en adaptant la procédure en fonction des particularités de chaque proposition législative.

En règle générale, l'examen de l'analyse d'impact devrait être oral. Pour les analyses d'impact nationales écrites, voir le point 4 ci-après.

3. Examen au sein du groupe

L'examen de l'analyse d'impact de la Commission par le groupe est destiné à donner aux délégations la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur ladite analyse et d'évaluer son utilité pour les travaux du Conseil. En particulier, l'examen devrait porter sur:

- 1) la justification des mesures éventuelles, en fonction des critères visés à la section 1;
- 2) la question de savoir si les principales incidences sociales, environnementales ou économiques pour toutes les parties prenantes ont été dûment analysées, de même que les questions de conformité et de mise en œuvre;
- 3) la question de savoir s'il y a des incidences potentielles importantes, signalées par une ou plusieurs délégations, qui n'ont pas été envisagées dans l'analyse d'impact de la Commission.

La Commission devrait être invitée à présenter en même temps la proposition et l'analyse d'impact, en précisant en quoi l'analyse d'impact a été utile pour l'élaboration de la proposition et en tenant compte de la liste de contrôle pour structurer sa présentation.

La présidence du groupe, avec le concours du SGC, devrait déterminer comment organiser au mieux les travaux au sein du groupe. À cette fin, il pourrait être envisagé, par exemple, de regrouper les questions de la liste de contrôle qui présentent des similitudes ou de ne prévoir qu'une seule série d'interventions. Si l'analyse d'impact de la Commission présente d'importantes omissions ou n'est pas d'une qualité suffisante, la présidence du groupe pourrait inviter la Commission à la compléter ou à la revoir, ou soumettre la question au Coreper.

4. Analyses d'impact et données nationales pertinentes

Les délégations devraient être encouragées à communiquer les informations ou les données provenant de sources nationales concernant les répercussions éventuelles d'une proposition, de préférence au moment de l'examen de l'analyse d'impact de la Commission. Les délégations devraient, dans la mesure du possible, présenter ces informations sous une forme permettant la comparaison avec l'analyse d'impact de la Commission.

Le SGC devrait diffuser les contributions écrites des délégations sous la forme de documents destinés à étayer les travaux. Au cas où il y aurait plusieurs contributions, la présidence, avec le concours du SGC, pourrait en faire la synthèse et présenter celle-ci. Compte tenu de leur importance pour le processus législatif, ces documents devraient en principe être publiés.

5. Rapports établis à l'intention du Coreper

Lorsqu'une proposition législative est transmise par le groupe au Coreper/Conseil, le rapport devrait contenir un résumé concis des travaux que le groupe a consacrés à l'analyse d'impact, qui devrait faire état:

- des préoccupations que l'analyse d'impact pourrait avoir suscitées au niveau du groupe lors de son examen ou lors de l'examen de la proposition,
- des éventuelles contributions supplémentaires de la Commission ou des analyses supplémentaires effectuées par le Conseil,
- des autres informations qui auraient été fournies par les délégations au sujet de l'incidence potentielle de la proposition.

Le rapport devrait comporter l'acronyme "IA"⁷.

6. Cas particuliers

- *Présentation d'analyses d'impact au Coreper*

Dans le cas d'une proposition législative d'envergure ayant d'importantes incidences sur le plan économique ou budgétaire, la présidence devrait envisager d'inviter la Commission à présenter l'analyse d'impact au Coreper avant que les travaux ne débutent au sein du groupe.

- *Examen en parallèle d'une analyse d'impact au sein d'un autre groupe*

Si une analyse d'impact est présentée au Coreper (voir ci-dessus), la présidence du groupe peut envisager de proposer à ce dernier que d'autres instances, comme le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi, le Comité de la protection sociale, le groupe "Compétitivité et croissance", le groupe "Environnement" ou d'autres instances concernées, soient invitées à examiner les incidences dans leurs domaines respectifs. Cet examen devrait être mené parallèlement aux travaux du groupe compétent afin de ne pas retarder le processus législatif. Il conviendrait d'en communiquer les résultats directement au groupe compétent tout en tenant le Coreper informé.

⁷ Si la proposition est adressée au Conseil en vue d'un premier débat d'orientation, il pourrait s'avérer inutile de rendre compte en détail de l'examen de l'analyse d'impact dans le document de réflexion de la présidence; il serait sans doute préférable d'attendre que le texte législatif soit examiné par le Coreper/Conseil.

Lorsque la proposition a pour base juridique l'article 114 du TFUE, la présidence peut, le cas échéant, inviter le groupe "Compétitivité et croissance" à tenir un débat supplémentaire sur l'analyse d'impact et à transmettre sa contribution au groupe compétent, sans pour autant que cela ne retarde indûment le processus législatif.

– *Cas dans lesquels il n'y a pas d'analyse d'impact de la Commission*

Si la Commission présente une proposition législative importante sans l'accompagner d'une analyse d'impact - dérogeant ainsi à ses lignes directrices internes -, la présidence du groupe devrait l'inviter, lors de la présentation de la proposition au groupe, à en exposer les raisons. Les délégations devraient se voir offrir la possibilité de présenter leurs propres informations sur les incidences de la proposition et de faire part de leurs observations sur les répercussions que l'absence d'analyse d'impact de la Commission est susceptible d'avoir sur le traitement ultérieur de la proposition.

– *Omissions importantes dans l'analyse d'impact de la Commission*

Si, de l'avis général, le groupe estime que l'analyse d'impact de la Commission présente d'importantes omissions ou erreurs factuelles, la présidence du groupe peut inviter la Commission à la compléter/revoir. Il conviendrait que la présidence cherche une solution qui ne retarde pas indûment le processus législatif et que le groupe poursuive l'examen de la proposition dans l'attente d'informations supplémentaires de la part de la Commission. Si un complément d'analyse est apporté, il devrait être d'abord examiné par le groupe.

Lorsqu'un nombre important de délégations expriment de vives préoccupations, du fait que la Commission n'a pas présenté d'analyse d'impact ou que l'analyse d'impact n'est pas d'une qualité suffisante, ou encore lorsque la présidence constate que les délégations sont largement favorables à ce que la Commission actualise son analyse d'impact, la présidence peut soumettre la question au Coreper afin que celui-ci décide si le groupe concerné doit poursuivre l'examen de la proposition législative ou si le Conseil doit inviter la Commission à fournir les informations et l'analyse voulues ou, mutatis mutandis, à compléter son analyse d'impact initiale.

III. Traitement des modifications proposées par le Conseil

La présente section a été revue à la lumière des décisions les plus récentes que le Coreper a approuvées concernant une phase pilote visant à doter le Conseil d'une capacité lui permettant d'effectuer de manière autonome des analyses d'impact sur les modifications substantielles qu'il apporte à une proposition législative, lorsqu'il le jugera approprié et nécessaire aux fins du processus législatif, y compris une procédure de demande d'analyse d'impact et un modèle précisant les modalités générales de ces analyses d'impact⁸.

1. Décision de procéder à une analyse d'impact des modifications substantielles apportées par le Conseil lui-même

En vertu du point 15 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", lorsqu'il le jugera approprié et nécessaire aux fins du processus législatif, le Conseil analysera l'impact des modifications substantielles qu'il apporte. Il revient au Conseil de définir au cas par cas ce qu'est une "modification substantielle".

Un groupe peut décider qu'une modification substantielle proposée par le Conseil fasse l'objet d'une analyse d'impact, en se servant de la capacité prévue dans la phase pilote⁹.

Dans ce cadre, le groupe et sa présidence devraient demander le soutien des services compétents du SGC, qui se tiendront prêts à assister les présidences des groupes tout au long du processus, y compris pour la rédaction de leur demande d'analyse d'impact.

Prendre l'analyse d'impact de la Commission comme point de départ des travaux du Conseil

Il revient en premier lieu à la Commission de procéder à une analyse d'impact de ses propositions législatives et de compléter les informations qu'elle contient.

En règle générale, le Conseil prendra donc comme point de départ de ses travaux futurs l'analyse d'impact de la Commission. L'analyse d'impact initiale de la Commission devrait en principe évaluer les différentes possibilités qui s'offrent pour atteindre un objectif stratégique et, par conséquent, elle pourrait déjà porter sur les solutions de substitution qui pourraient être étudiées lors de l'examen d'une proposition au sein du Conseil. Lors des travaux du groupe sur les modifications que le Conseil pourrait proposer, la présidence du groupe devrait solliciter le point de vue de la Commission sur les incidences probables de ces modifications et inviter celle-ci à présenter toute information utile au groupe le plus tôt possible, afin d'éviter de retarder indûment le processus législatif.

⁸ Voir l'annexe II.

⁹ Doc. 7582/17.

Avant de décider de procéder à une analyse d'impact des modifications substantielles qu'il apporte, le Conseil examinera toutes les autres solutions possibles, et envisagera notamment d'inviter la Commission à compléter sa propre analyse d'impact, ainsi que l'ensemble des informations et documents à sa disposition.

Inviter la Commission à compléter son analyse d'impact initiale

La Commission peut, de sa propre initiative ou si lorsqu'elle est invitée à le faire par le Conseil (ou le Parlement européen), compléter sa propre analyse d'impact ou entreprendre un autre travail d'analyse. Dans ce contexte, la Commission pourrait aussi être invitée à aider le Conseil à analyser l'incidence de ses modifications substantielles. La présidence du Conseil, avec le concours du SGC et compte tenu des avis exprimés par les délégations au sein du groupe, devrait déterminer la voie à suivre la plus appropriée et la plus adaptée à la situation. L'examen de la proposition législative au sein du groupe ne devrait cependant pas être indûment retardé dans l'attente de ce complément d'analyse. Les travaux devraient, si possible, se poursuivre sur les autres dispositions de la proposition.

Avant de décider de présenter ou non une demande d'analyse d'impact d'une modification substantielle apportée par le Conseil, la présidence d'un groupe devrait tenir dûment compte de la procédure de demande d'analyse d'impact¹⁰, qui est exposée ci-après.

Il peut être jugé approprié et nécessaire de procéder à une analyse d'impact aux fins du processus législatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- la modification proposée par le Conseil est considérée comme une **modification substantielle** de la proposition de la Commission;
- la modification proposée recueille un **soutien suffisant** de la part des délégations¹¹;

¹⁰ Approuvée par le Coreper en mai 2017 (voir doc. 8680/17).

¹¹ Le soutien requis doit être évalué par la présidence et déterminé eu égard aux positions exprimées au sein des instances préparatoires concernées du Conseil, à la nature de la modification et à la règle de vote applicable pour l'adoption de l'acte concerné. En règle générale, la modification devrait au minimum recueillir le soutien d'une majorité simple, et il doit y avoir une probabilité raisonnable qu'elle recueille en fin de compte le soutien requis au sein du Conseil compte tenu de la règle de vote applicable pour l'adoption de l'acte.

- la réalisation de l'analyse d'impact **ne conduit pas à retarder *indûment*** le processus législatif¹². En règle générale, il conviendrait que la demande du Conseil de procéder à une analyse d'impact intervienne avant qu'une orientation générale ait été approuvée et que les trilogues avec le Parlement européen aient commencé. Toutefois, le Conseil peut juger approprié et nécessaire de procéder à l'analyse d'impact d'une modification substantielle qu'il a apportée à un stade ultérieur de la procédure législative. Une analyse d'impact portant sur une partie d'une proposition ne devrait pas nécessairement entraîner la suspension des travaux sur les autres parties de la même proposition.
- Si, à l'issue des délibérations menées au sein de l'instance préparatoire compétente du Conseil, la présidence de cette dernière conclut que les conditions précitées sont réunies, la procédure de demande d'analyse d'impact est la suivante:
 - la présidence de l'instance préparatoire compétente du Conseil, avec l'assistance du SGC, prépare une demande d'analyse d'impact d'une modification substantielle apportée par le Conseil, contenant un calendrier indicatif et précisant les modalités spécifiques de l'analyse d'impact sollicitée, sur la base du modèle et des modalités générales¹³ figurant à l'annexe II;
 - la demande est soumise au Coreper, qui l'évalue, y compris, s'il y a lieu, en vue d'établir un ordre de priorité entre les différentes demandes d'analyse d'impact;
 - le Conseil, statuant à la majorité simple, décide s'il y a lieu de procéder à l'analyse d'impact et en arrête les modalités.

Le service compétent du SGC s'assurera que les acronymes "IA" et "BETREG" figurent toujours sur tous les documents se rapportant à la demande d'analyse d'impact (en particulier, la note du Coreper et les modalités de la demande d'analyse d'impact) pour, d'une part, garantir qu'une suite appropriée sera donnée au sein du SGC et, d'autre part, informer le groupe "Compétitivité et croissance". Il vérifiera que toutes les mesures complémentaires utiles sont prises pour que ces informations parviennent aux interlocuteurs pertinents par les canaux appropriés.

¹² En règle générale, lorsqu'elle propose de procéder à une analyse d'impact, la présidence devrait également fournir un calendrier indicatif.

¹³ Doc. 15842/17.

2. Programmation des travaux du groupe et information des délégations

Lorsqu'une analyse d'impact demandée par le Conseil est attendue, la présidence du groupe, avec le concours et les conseils du SGC, devrait déterminer, avant la réunion du groupe, quelle est la manière de procéder la plus appropriée et la plus respectueuse du principe de proportionnalité pour la présentation et l'examen ultérieur de l'analyse d'impact (à l'aide de la liste de contrôle).

Une copie vierge de la liste de contrôle devrait être transmise aux délégations suffisamment longtemps avant la réunion, sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Il conviendrait plutôt de signaler clairement aux délégations que cette liste est indicative, afin qu'elles puissent axer leurs interventions sur les aspects importants de la proposition et de l'analyse d'impact en question. Il devrait être précisé qu'il n'est pas obligatoire de remplir de manière formelle la liste de contrôle d'après l'examen de l'analyse d'impact et que cette liste devrait être utilisée avec souplesse, en adaptant la procédure en fonction des particularités de chaque proposition législative.

À la réception d'une analyse d'impact demandée par le Conseil, et aux fins de faciliter le suivi des travaux liés à cette analyse d'impact au sein du Conseil, le SGC devrait s'assurer que les acronymes "IA" et "BETREG" sont ajoutés avant de diffuser l'analyse d'impact en question sous la forme d'un document du Conseil.

3. Examen au sein du groupe

L'examen, par le groupe, de l'analyse d'impact demandée par le Conseil est destiné à éclairer et faciliter davantage la prise de décision lorsque le Conseil propose d'apporter une modification substantielle à une proposition législative de la Commission, ainsi qu'à évaluer son utilité pour le travail législatif du Conseil, en vérifiant si les incidences qui sont les plus significatives pour toutes les parties prenantes et qui, par exemple, n'ont pas été couvertes par l'analyse d'impact de la Commission et figuraient dans les modalités de la demande d'analyse d'impact du Conseil ont été dûment analysées, de même que les questions de conformité et de mise en œuvre.

Présentation, par le contractant, de l'analyse d'impact demandée par le Conseil

Le contractant devrait être invité à présenter l'analyse d'impact à l'instance préparatoire du Conseil compétente pour la proposition de la Commission et la modification substantielle que le Conseil propose d'apporter le cas échéant, en précisant en quoi l'analyse d'impact peut éclairer la prise de décision sur la modification substantielle que le Conseil propose et en tenant compte de la liste de contrôle pour structurer sa présentation.

La présentation devrait normalement être suivie d'une séance de questions-réponses permettant aux délégations de mieux comprendre la méthode employée par le contractant pour effectuer son évaluation de l'analyse d'impact et les conclusions de l'analyse d'impact.

Examen des conclusions de l'analyse d'impact au sein du groupe

Contrairement à l'examen de l'analyse d'impact de la Commission, l'examen des conclusions figurant dans l'analyse d'impact demandée par le Conseil devrait avoir lieu séparément et il convient de ne pas discuter en présence du contractant externe de la manière dont elle pourrait éclairer la prise de décision sur la modification substantielle que le Conseil propose d'apporter. Si nécessaire, le contractant pourrait être invité à une réunion ultérieure du groupe pour une deuxième séance de questions-réponses sur son analyse d'impact. Toutefois, le groupe devrait s'assurer que cette démarche ne retarde pas indûment le processus législatif pour la proposition dans son ensemble.

La présidence du groupe, avec le concours du SGC, devrait déterminer comment organiser au mieux les travaux au sein du groupe. À cette fin, il pourrait être envisagé, par exemple, de regrouper les questions de la liste de contrôle qui présentent des similitudes ou de ne prévoir qu'une seule série d'interventions.

4. Analyses d'impact et données nationales pertinentes

Les délégations devraient être encouragées à présenter et à examiner les informations pertinentes dont elles pourraient disposer sur les incidences potentielles des modifications substantielles du Conseil, si ces informations sont disponibles et utiles. Ces contributions devraient être présentées sous la forme de documents destinés à étayer les travaux, par l'intermédiaire du Secrétariat du Conseil.

5. Rapports établis à l'intention du Coreper

Lorsqu'une proposition législative est transmise par le groupe au Coreper/Conseil, le rapport devrait contenir un résumé concis des travaux que le groupe a consacrés à l'analyse d'impact demandée par le Conseil, qui devrait faire état:

- des préoccupations que cette analyse d'impact pourrait avoir suscitées au niveau du groupe lors de son examen ou lors de l'examen de la proposition,

- des éventuelles contributions supplémentaires de la Commission,
- des autres informations qui auraient été fournies par les délégations au sujet de l'incidence potentielle de la modification substantielle.

Le rapport devrait comporter les acronymes "IA" et "BETREG".

6. Cas particuliers

Examen en parallèle d'une analyse d'impact au sein d'un autre groupe

Si une analyse d'impact demandée par le Conseil est présentée au Coreper (voir ci-dessus), la présidence du groupe peut envisager de proposer à ce dernier que d'autres instances, comme le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi, le Comité de la protection sociale, le groupe "Compétitivité et croissance", le groupe "Environnement" ou d'autres instances concernées, soient invitées à examiner les incidences dans leurs domaines respectifs. Cet examen devrait être mené parallèlement aux travaux du groupe compétent afin de ne pas retarder le processus législatif. Il conviendrait d'en communiquer les résultats directement au groupe compétent tout en tenant le Coreper informé.

Lorsque la proposition a pour base juridique l'article 114 du TFUE, la présidence peut, le cas échéant, inviter le groupe "Compétitivité et croissance" à tenir un débat supplémentaire sur l'analyse d'impact et à transmettre sa contribution au groupe compétent, sans pour autant que cela ne retarde indûment le processus législatif.

Omissions importantes dans l'analyse d'impact du contractant

Si l'analyse d'impact présente d'importantes omissions ou n'est pas d'une qualité suffisante, ou encore ne respecte pas les modalités spécifiques de la demande d'analyse d'impact, la présidence du groupe pourrait inviter le contractant à la compléter ou à la revoir, ou soumettre la question au Coreper.

Publication et accès

La publication de l'analyse d'impact d'une modification substantielle proposée par le Conseil et l'accès à cette analyse sont soumis aux conditions et exceptions définies dans le règlement (CE) n° [1049/2001](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

IV. Informations complémentaires

L'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" ([JO L 123 du 12.5.2016, p. 1](#)) peut être consulté sur EUR-LEX. D'autres documents de référence sur l'analyse d'impact approuvés par le Conseil/Coreper sont également disponibles sur le portail des délégués. Il s'agit notamment des documents suivants:

- le projet de rapport sur l'analyse d'impact au sein du Conseil, dont le Conseil "Compétitivité" a pris note le 29 mai 2013 (doc. 8406/13);
- les conclusions du Conseil du 4 décembre 2014 sur une réglementation intelligente (doc. 16000/14);
- les conclusions du Conseil du 26 mai 2016 intitulées "Améliorer la réglementation pour renforcer la compétitivité" (doc. 9580/16);
- Suivi de l'AI "Mieux légiférer" - Analyses d'impact au sein du Conseil (doc. 7582/17) (projet pilote);
- Suivi de l'AI "Mieux légiférer" - Analyses d'impact au sein du Conseil - procédure de demande (doc. 8680/17);
- le rapport annuel 2017 sur l'analyse d'impact au sein du Conseil (doc. 9865/1/17);
- le modèle, y compris les modalités générales (doc. 15842/17).

Les lignes directrices concernant l'analyse d'impact établies par la Commission et d'autres documents correspondants peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/index_fr.htm

Les consultations publiques de la Commission en cours et récentes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/index_fr.htm

Les analyses d'impact du Parlement européen et les études qui y sont liées peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studies.html#studies>

Le guide pratique des analyses d'impact établi par le Parlement européen peut être consulté à l'adresse suivante:

http://www.europarl.europa.eu/EPRS/impact_assesement_handbook_en.pdf

Au SGC, la direction "Politique générale" (DPG) fournit des conseils sur l'analyse d'impact au sein du Conseil. Les présidences des groupes et les délégations peuvent contacter la DPG pour obtenir de plus amples informations, en envoyant un courriel à l'adresse suivante:

dpg.impactassessment@consilium.europa.eu.

Examen, au sein du Conseil, des analyses d'impact (AI) réalisées par la Commission dans le cadre des débats menés sur les propositions de la Commission

- Liste de contrôle indicative à l'intention des présidences des groupes -

Intitulé de la proposition	
DG chef de file	
1. <u>Contexte de l'AI</u>	
a)	L'AI est-elle effectuée à l'initiative de la Commission, du Conseil ou du Parlement européen? <input type="checkbox"/> Commission <input type="checkbox"/> Conseil <input type="checkbox"/> Parlement
b)	Le contexte politique est-il expliqué clairement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En partie Observations:
c)	La base juridique de l'initiative est-elle claire et appropriée? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En partie Observations:

2. Définition du problème

a) L'existence, l'ampleur et les conséquences du problème sont-elles clairement démontrées?

Oui Non En partie

Observations:

b) L'analyse du problème est-elle étayée par des éléments factuels, notamment par des observations et des études présentées par les États membres ou les parties prenantes au cours des consultations?

Oui Non En partie

Observations:

c) D'éventuelles lacunes ont-elles été décelées dans les éléments factuels présentés?

Oui Non En partie

Observations:

3. Méthode

La méthode utilisée est-elle appropriée? Les choix, les limites et les incertitudes de la méthode sont-ils clairement énoncés?

Oui Non En partie

Observations:

4. Objectifs stratégiques

a) L'AI fixe-t-elle des objectifs stratégiques clairs, y compris des objectifs généraux et des objectifs plus spécifiques/opérationnels?

Oui Non En partie

Observations:

b) Les objectifs stratégiques correspondent-ils aux problèmes recensés?

Oui Non En partie

Observations:

c) Les objectifs stratégiques sont-ils compatibles avec les grandes stratégies politiques de l'UE et le programme stratégique?

Oui Non En partie

Observations:

d) Les objectifs sont-ils liés à des indicateurs de suivi mesurables?

Oui Non En partie

Observations:

5. Subsidiarité et proportionnalité

a) La compétence de l'Union est-elle clairement établie?

Oui Non En partie

Observations:

b) L'AI examine-t-elle si l'action proposée est conforme au principe de subsidiarité et la nécessité de l'action de l'UE et la valeur ajoutée qu'elle apporte sont-elles clairement démontrées?

Oui Non En partie

Observations:

c) **L'AI étudie-t-elle si l'action proposée est conforme au principe de proportionnalité?**

Oui Non En partie

Observations:

d) **L'AI prend-elle en compte les mesures déjà prises ou envisagées au niveau de l'UE ou des États membres?**

Oui Non En partie

Observations:

6. Options stratégiques

a) **Quelles sont, parmi les options ci-après, celles que l'AI passe en revue pour atteindre les objectifs?**

(Plusieurs réponses peuvent être cochées)

Absence d'action de l'UE Autres stratégies possibles Autres voies que la voie réglementaire Poursuite de l'harmonisation

Observations:

b) **Le public/les parties intéressées les plus touchés ont-ils été précisés?**

Oui Non En partie

Observations:

c) **L'AI contient-elle des éléments sur la manière dont les consultations du public et des parties intéressées sont venues étayer les options stratégiques?**

Oui Non En partie

Observations:

d) **Le cas échéant, des raisons sont-elles avancées pour écarter des options soutenues au cours des consultations du public et des parties intéressées?**

Oui Non En partie

Observations:

7. Analyse des incidences

a) Les critères utilisés pour déterminer l'incidence des différentes options stratégiques sont-ils transparents?

Oui Non En partie

Observations:

b) Les incidences des différentes options stratégiques sont-elles présentées dans un format comparable?

Oui Non En partie

Observations:

c) Le cas échéant, les coûts aussi bien que les avantages à court et à long terme des différentes options stratégiques sont-ils pris en considération?

Oui Non En partie

Observations:

d) Les incidences sur le public/les parties intéressées touchés ont-elles été clairement analysées, pour chacune des options stratégiques, en particulier pour l'option retenue?

Oui Non En partie

Observations:

8. Aspects spécifiques de l'AI

Le cas échéant, indiquer si l'incidence a été suffisamment analysée, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs, et si les données ou éléments factuels utilisés étaient appropriés.

a) Incidences économiques

Incidence sur la concurrence

Analyse suffisante

Oui Non

Selon des données/éléments factuels appropriés

Oui Non

Dans la négative, préciser:

Incidences sur les consommateurs	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
Incidences sur la compétitivité	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
Incidences sur les petites et moyennes entreprises, y compris les microentreprises¹⁴	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
Charges administratives et frais de mise en conformité, en particulier pour les entreprises	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
Aspects numériques (y compris sur l'évolution du marché unique numérique)	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	

¹⁴ Les analyses d'impact devraient évaluer les incidences pour les PME et examiner également la possibilité d'accorder a) des dérogations pour les microentreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan ne dépasse pas 2 millions d'euros et b) des régimes plus souples aux PME. Voir http://ec.europa.eu/governance/impact/key_docs/docs/meg_guidelines.pdf.

Analyse de la durabilité (mesure dans laquelle la proposition est adaptée aux évolutions futures et propice à l'innovation)	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
b) <u>Incidences sociales</u>¹⁵	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
c) <u>Incidences environnementales</u>¹⁶	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
d) Incidences sur les différents États membres/les différentes autorités régionales ou locales (incidences territoriales)	
Analyse suffisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Selon des données/éléments factuels appropriés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, préciser:	
9. <u>Avis du comité d'examen de la réglementation</u>¹⁷ de la Commission	
Le rapport sur l'analyse d'impact a-t-il pris en compte les observations et recommandations formulées par le comité d'examen de la réglementation?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En partie	
Observations:	

¹⁵ Par exemple sur les marchés de l'emploi et du travail, sur l'inclusion sociale et la protection de groupes particuliers, la santé publique et la sécurité, etc.
Voir aussi les lignes directrices pour l'évaluation des impacts sociaux, qui sont incluses dans le système d'analyse d'impact de la Commission (http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/key_docs/docs/guidance_for_assessing_social_impacts.pdf).

¹⁶ Par exemple sur le climat, la qualité de l'air et des eaux, l'utilisation de ressources renouvelables et non renouvelables, la probabilité de risques pour l'environnement ou l'ampleur de tels risques, l'utilisation de l'énergie, etc.

¹⁷ Disponible en effectuant une recherche par DG de la Commission et par date de publication, à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/governance/impact/ia_carried_out/cia_2012_en.htm.

10. Suivi, transposition, conformité

a) Les indicateurs proposés permettront-ils de mesurer l'obtention des effets escomptés?

Oui Non En partie

Observations:

b) Les personnes chargées du suivi (et de la conformité) ont-elles été désignées?

Oui Non En partie

Observations:

c) Des modalités de suivi et d'évaluation opérationnels ont-elles été proposées?

Oui Non En partie

Observations:

d) L'AI examine-t-elle l'incidence du délai de transposition proposé pour les États membres?

Oui Non En partie

Observations:

11. Synthèse

Principales questions qu'il est proposé d'approfondir au cours de la réunion du groupe consacrée à l'AI de la Commission:

1.

2.

3.

etc.

MODELE GENERAL POUR LES MODALITES DE L'ANALYSE D'IMPACT¹⁸

Table des matières

1. Description et contenu de la ou des modifications substantielles
2. Informations générales sur la demande d'AI (problème(s), objectif(s) et contexte)
3. Portée de l'AI
4. Incidences et questions spécifiques de l'AI
5. Méthode et consultation des parties prenantes
6. Données, études et recherches disponibles
7. Résultats attendus, structuration et calendrier
8. Ressources requises
9. Budget

Section	Spécification(s)
1. Modification(s) substantielle(s): description et contenu	La présente section devrait comprendre les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> – une description succincte de la ou des modifications substantielles proposées nécessitant une analyse d'impact (AI), – le texte de la ou des dispositions proposées, si disponible, – un renvoi vers la proposition législative concernée de la Commission et (si disponible) l'analyse d'impact correspondante, – le texte de la ou des dispositions à modifier, le cas échéant.
Groupe demandant l'AI	<ul style="list-style-type: none"> – Dénomination officielle du groupe demandant l'AI – Dénomination de la DG/du service compétent du SGC

¹⁸ Il n'est pas obligatoire d'utiliser le format exact du modèle; en revanche, les modalités devraient comporter les données requises. Le texte de la colonne "Spécification(s)" est destiné à aider la présidence du groupe à élaborer des modalités spécifiques.

Section	Spécification(s)
2. Informations générales sur la demande d'AI	<p>La présente section devrait comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une description des enjeux, du ou des objectifs de l'AI, du cadre général et du contexte de la demande, expliquant en quoi la ou les modifications et l'AI correspondante sont nécessaires, – le principal ou les principaux objectifs de la ou des modifications, – le contexte général de la ou des modifications proposées, y compris les facteurs politiques, sociaux, économiques, environnementaux, réglementaires ou autres qui sont directement liés à l'AI prévue, – un rappel historique succinct de la proposition législative de la Commission, et son contexte, – une liste/un aperçu des parties prenantes/groupes concernés, avec une attention particulière pour ceux qui sont les plus susceptibles d'être affectés.
3. Portée de l'AI	<p>Spécification de la portée de l'analyse, et s'il y a lieu:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la période couverte par l'analyse, – les limitations géographiques, régionales ou autres éventuelles lorsqu'elles sont justifiées (par exemple les zones côtières), – la totalité ou les composantes des parties (par exemple les PME) concernées.
4. Incidences et questions spécifiques de l'AI¹⁹	<p>La demande d'analyse d'impact devrait en tout état de cause demander ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des incidences économiques, environnementales et sociales et des incidences sur la compétitivité, – une analyse de la charge réglementaire (y compris la charge administrative) et de la charge pour les PME (y compris les microentreprises). <p>S'il n'est pas demandé d'analyser l'un des éléments précités, il convient de le justifier dans la demande d'analyse d'impact présentée au Coreper.</p> <p>S'il y a lieu, il peut être demandé d'analyser d'autres incidences, par exemple les incidences sur l'innovation, les aspects numériques, l'emploi, les consommateurs, la santé, ou de procéder à une analyse de la durabilité ou des incidences territoriales, etc., ou ces analyses peuvent être laissées à l'appréciation du contractant.</p>

¹⁹ Analyse d'impact - Orientations à l'intention des présidences des groupes, lignes directrices et boîte à outils de Cion pour l'amélioration de la réglementation, conclusions adoptées par le Conseil "Compétitivité" le 4 décembre 2014 et le 26 mai 2016 (doc. 9580/16), à prendre en compte.

Section	Spécification(s)
	<p>La demande devrait préciser que l'AI doit vérifier si les principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que les droits fondamentaux sont respectés.</p> <p>La demande devrait aussi adresser des questions spécifiques et structurées au contractant afin que les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de l'AI soient aussi ciblées que possible.</p> <p>Le contractant peut être invité à proposer des mesures d'atténuation et des solutions stratégiques (recommandations, etc.) dans l'analyse.</p>
<p>5. Méthode et consultation des parties prenantes²⁰</p>	<p>Spécification de la méthode ou des éléments méthodiques que le contractant doit utiliser pour l'élaboration de l'analyse.</p> <p>Les incidences devraient faire l'objet d'une analyse qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative. S'il y a lieu, une analyse quantitative devrait être demandée. La méthode ou certains de ses éléments peuvent être laissés à l'appréciation du contractant, le cas échéant.</p> <p>La méthode utilisée dans l'analyse d'impact de la Commission (si disponible) devrait être prise en compte afin de permettre la comparaison entre l'analyse d'impact de la Commission et celle du Conseil.</p> <p>La demande devrait indiquer si le contractant doit organiser des consultations des parties prenantes.</p> <p>Il peut être demandé au contractant d'effectuer des tâches particulières, par exemple compiler des statistiques ou des études fournies par les membres du Conseil, ou travailler en collaboration avec certaines autorités des États membres.</p>
<p>6. Données, études et recherches disponibles</p>	<p>S'il y a lieu, la demande d'analyse d'impact devrait préciser les sources d'information que le contractant doit utiliser aux fins de l'analyse, si elles sont différentes de celles utilisées pour l'AI de la Commission.</p> <p>Si nécessaire, il y a lieu de communiquer au contractant les éventuelles limitations d'accès aux données connues (par exemple mesures de procédure, confidentialité et questions de protection des données).</p>

²⁰ Lignes directrices et boîte à outils de Cion pour l'amélioration de la réglementation à prendre en compte.

Section	Spécification(s)
<p>7. Résultats attendus, structure et calendrier</p>	<p>La demande devrait inclure une liste des résultats attendus:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse d'impact, y compris une note de synthèse (obligatoire), – si nécessaire, un projet d'analyse et des services supplémentaires (par exemple des présentations, des séances de discussion, des réunions, des consultations, etc.). <p>La demande devrait aussi indiquer au contractant quelles sont les autres exigences spécifiques éventuelles en ce qui concerne la structure des résultats attendus, le cas échéant.</p> <p>La structure de l'analyse d'impact de la Commission devrait être suivie chaque fois que cela se justifie pour permettre la comparaison entre les deux analyses d'impact.</p> <p>La demande devrait aussi préciser:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les délais prévus et les échéances pour la présentation des résultats attendus, y compris des informations détaillées (par exemple durée, dates) pour les éventuelles présentations et/ou autres résultats attendus du contractant; les délais fixés au contractant pour la réalisation de l'analyse d'impact dépendront de la portée de cette analyse; – si nécessaire, des exigences particulières concernant la fourniture de l'AI (par exemple par courrier électronique), son format (par exemple sous forme électronique ou sur support papier), le nombre de copies, la communication des données originales, etc.
<p>8. Ressources requises</p>	<p>Description de l'expertise et des compétences nécessaires pour la réalisation de l'AI, le cas échéant.</p>
<p>9. Budget</p>	<p>Spécification(s) budgétaire(s), par exemple plafond budgétaire pour l'AI, le cas échéant.</p>